

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO
Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,
Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absents et
excusés :** M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Thomas LEJOLY, Conseiller, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2019

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 30 septembre 2019 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 30 septembre 2019.

2. Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy-St Vith - Modification budgétaire 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy-St Vith en séance du 22 août 2019 ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 5 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 07 octobre 2019 du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention(s):

d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 1/2019 de la Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy – St Vith, pour l'exercice 2019 portant :

- en recettes la somme de 38.388,13 €
- en dépenses la somme de 38.388,13 €
- clôturant en équilibre.

Les interventions communales à l'ordinaire sont majorées de 2.139,13 € et passent de 31.024,29 € à 33.163,42 €.

L'intervention de la commune de Waimès à l'ordinaire passe de 4.587 € à 4.902 €. La différence soit 315 € sera prévue à la modification budgétaire n°2/2019 à l'article 7906/435-01.

3. Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville - Modification budgétaire n° 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 septembre 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 septembre 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 septembre 2019 et parvenu le 20 septembre 2019 à l'administration communale ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2019 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 29.218,50 €
- en dépenses la somme de 29.218,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et, pour le surplus, a approuvé sans remarque, le reste de ladite modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 03 octobre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention(s):

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 9 septembre 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.689,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.859,67 €
Recettes extraordinaires totales	7.528,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.528,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.880,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.337,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	29.218,50 €
Dépenses totales	29.218,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 19.859,67 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

4. Fabrique d' Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont - Modification budgétaire n° 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 6 septembre 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 septembre 2019 ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2019 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 29.273,50 €
- en dépenses la somme de 29.273,50 €
- et clôture par un équilibre.

Vu la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée le 20 septembre 2019 par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, avec les remarques suivantes, les dépenses reprises au chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de ladite modification budgétaire ;

" Petites corrections aux articles D6 (sur base du budget 19 initial);

D 6A =chauffage

D 6B = eau (et non D 6A : eau à la MB 19/1)

D 6C = revues diocésaines

D 6B = fleurs (et non D 6B : fleurs à la MB 19/1)"

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 03 octobre 2019 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention(s):

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 6 septembre 2019 comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant
D 6 B	Eau	262,36 €
D 6 D	Fleurs	500,00 €

Cette modification budgétaire n° 1/2019 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.870,44 €
dont une intervention communale ordinaire de :	14.637,49 €
Recettes extraordinaires totales	6.403,06 €
dont une intervention communale extraordinaire de :	-
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.403,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.434,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	20.838,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	29.273,50 €
Dépenses totales	29.273,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 14.637,49 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

5. Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt - Modification budgétaire n° 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 septembre 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 26 septembre 2019 ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2019 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 37.650,50 €
- en dépenses la somme de 37.650,50 €
- et clôture par un équilibre

Vu la décision du 27 septembre 2019, réceptionnée le 1er octobre 2019 par laquelle le chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises au chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la dite modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 07 octobre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention(s):

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.264,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.744,45€
Recettes extraordinaires totales	4.386,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.386,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.080,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	29.570,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	37.650,50 €
Dépenses totales	37.650,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 19.744,45€ est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

6. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2/2019 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la modification budgétaire n° 2 services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 octobre 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 24 octobre 2019 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu la communication du projet de dossier au Receveur régional faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

la modification budgétaire n° 2/2019 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	5.956.027,05	Résultats :	-296.760,13
	Dépenses	6.252.787,18		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	407.416,27	Résultats :	400.660,13
	Dépenses	6.756,14		
PRELEVEMENTS	Recettes	12.000,00	Résultats :	- 103.900,00
	Dépenses	115.900,00		
GLOBAL	Recettes	6.375.443,32	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.375.443,32		

L'intervention communale de 1.354.278,33 € est inchangée.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	-	Résultats :	--115.900,00
	Dépenses	115.900,00		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	2.759.653,53	Résultats :	0,00
	Dépenses	2.759.653,53		
PRELEVEMENTS	Recettes	115.900,00	Résultats :	115.900,00
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	2.875.553,53	Résultats :	0,00
	Dépenses	2.875.553,53		

7. Budget communal de l'exercice 2019 - Modification budgétaire n° 2/2019 (service ordinaire)

Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2019 (service ordinaire), transmis aux membres du Conseil communal le 16 octobre 2019 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu le rapport du 14 octobre 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 10 octobre 2019 ;

Attendu que ladite modification a pour conséquence d'augmenter, au service ordinaire, le boni à l'exercice propre de 250.433,68 € à 253.618,68 € et d'augmenter le boni global de 3.662.821,55 € à 3.666.006,55 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que soumise à son Conseil ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 6 abstentions (LEJOLY Céline, MELOTTE Joan, LAMBY Laura, LEJOLY Thomas, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles) :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.134.052,14
Dépenses totales exercice proprement dit	10.880.433,46
Boni / Mali exercice proprement dit	253.618,68
Recettes exercices antérieurs	4.813.823,89
Dépenses exercices antérieurs	120.548,76
Prélèvements en recettes	-
Prélèvements en dépenses	1.280.887,26
Recettes globales	15.947.876,03
Dépenses globales	12.281.869,48
Boni / Mali global	3.666.006,55

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

8. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2020

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu le plan wallon des déchets-ressources adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les données nécessaires au calcul du "Coût-Vérité Budget 2020" seront communiquées par l'intermédiaire du formulaire informatique du Département du Sol et des Déchets (DSD) et ce pour le 15 novembre 2019 au plus tard ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW précité;

Vu le courrier du 13 septembre 2019 de la DGO3-DSD du SPW signalant le lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2020 réceptionné à l'administration communale le 16 septembre 2020 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110%, et qu'à défaut du respect du taux de couverture prévu à l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'octroi de tout subside régional en matière de déchets (subside relatif à la prévention, à la gestion des déchets et aux infrastructures) sera réduit ou nul;

Vu le budget prévisionnel relatif à la collecte et au traitement des déchets adapté à notre commune pour l'année 2020 accompagné de sa note explicative envoyé par IDELUX et reçu le 30 septembre 2019 à l'administration communale;

Vu le projet de règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers;

Vu le rapport du Receveur régional en date du 11 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

le taux-de couverture des coûts en matière des déchets des ménages calculé sur base du budget prévisionnel 2020 à 102 %.

9. Taxe sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe et au plus tôt le 01 janvier 2020, il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité électroniques (+ de 12 ans) pour citoyen belge, cartes d'identité électroniques pour citoyen étranger et attestations d'immatriculation pour citoyen étranger :

4,50 € pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (Loi du 14 mars 1968).

4,50 € pour tout duplicata ;

Le coût de la fourniture de la carte d'identité électronique pour les belges ainsi que pour les étrangers et des attestations d'immatriculation pour étrangers par l'Etat sera réclamé aux contribuables.

b) Kid's EID (carte d'identité électronique) pour citoyen belge de moins de 12 ans :

Gratuit pour la première délivrance et pour tout remplacement ;

c) Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :

2,00 € pour la première délivrance et pour tout remplacement ;

d) Carnets de mariage :

17,00 € pour un carnet ;

e) Autres documents ou certificats de toute nature, etc... :

2,00 € pour légalisation de signature - photocopie conforme

3,50 € pour certificat de vie - certificat de milice - certificat de présence – certificat de résidence – composition de ménage - certificat de nationalité et divers.

f) Passeports :

17,00 € pour la délivrance d'un passeport – procédure normale.

25,00 € pour la délivrance d'un passeport – procédure urgente.

50,00 € pour la délivrance d'un passeport – procédure super urgente.

g) Titres de voyage pour non-Belges :

17,00 € pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge – procédure normale.

25,00 € pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge – procédure urgente.

50,00 € pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge – procédure super urgente.

h) Permis de conduire :

8,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire ou duplicata du permis.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Redevance pour la recherche et la délivrance de tout document et renseignement administratif - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales et les demandes de Certificats d'urbanisme 1.

Article 2 :

La redevance est due, sauf exceptions prévues par la loi, par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée à **12,00 €** par document ou renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une demi-heure de travail, la redevance est fixée à **20,00 €** par demi-heure, toute fraction de demi-heure au delà de la première étant comptée comme une demi-heure entière.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande et constatée par la remise d'un reçu.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2020.

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26 novembre 2008 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1er – Principe :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle dont les modalités sont précisées à l'article 5 § 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions :

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention portant la mention Commune de WAIMES et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

Article 3 – Redevables :

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4. Pour toute personne ou établissement quelconque qui héberge à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est due.

Article 4 – Exemptions :

- §1. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux A.s.b.l. sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.
- §4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

Article 5 – Taux de taxation :

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
 - **156,00 €** pour les ménages d'une personne.
 - **183,00 €** pour les ménages de deux, trois et quatre personnes.
 - **196,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de **183,00 €**
- A.4 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.5 Pour les personnes ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune : un forfait annuel e **183,00 €**.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

- B.1 Un montant unitaire de :
 - **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
 - **05,00 €** par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.
- B.2 Un montant annuel de :
 - **150,00 €** par conteneur de 140 litres - matière organique présenté au service ordinaire de collecte.
 - **200,00 €** par conteneur de 240 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
 - **300,00 €** par conteneur de 360 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
 - **610,00 €** par conteneur de 770 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits distribués selon les modalités fixées par le Collège communal :

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
 - ❖ pour les ménages composés de un à quatre usagers :
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - ❖ pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 à §5 recevront gratuitement, en cours d'année,
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- D. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

- E. Les redevables visés à l'article 3 § 3 exerçant une activité de gardiennes ONE et encadrées peuvent recevoir par année, sur demande et présentation de la reconnaissance ONE, gratuitement 50 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

§3. Réductions pour la partie forfaitaire de la taxe (terme A) :

- A. **sur demande**, de **30,00 %** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions de retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- B. **sur demande**, de **50,00 %** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- C. **sur demande**, de **50,00 %** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66%. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur.

Article 6 – Perception :

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs et constatée par la remise d'un reçu.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. Taxe sur la force motrice - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une taxe communale sur la force motrice.

Article 2 :

Il y lieu d'entendre par "force motrice", la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Article 5 :

La taxe est fixée à **12,3946 €** par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année - et/ou à 2/12^{ème} pour les exploitations agricoles.

Article 6 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci;
- le moteur d'un appareil portatif ;
- le moteur de réserve et le moteur de rechange. Le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause (le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement) ;
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- le moteur à air comprimé ;
- la force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- les moteurs utilisés par les services publics, par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 et ce conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 P.13.611) ».

Article 7 :

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée par la remise d'une déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Toute augmentation ou diminution du nombre de moteurs doit, dans les trois jours, être déclarée à l'Administration communale.

Article 9 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 13 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919, telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon des 7 juillet 1988 (décret sur les mines) et 27 octobre 1988 (décret sur les carrières) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020-2025 au profit de la Commune de Waimes, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 2 du Décret du conseil régional wallon du 27/10/1988.

Article 2 :

La taxe est fixée au montant de **49.500 €** par année.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 3 :

La taxe est répartie entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 4 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 5 :

L'Administration communale adresse aux industriels intéressés une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 48 de la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020-2025 une taxe à charge des débitants de boissons fermentées et spiritueuses.

Article 2 :

Est considéré comme débitant quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantités de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Article 3 :

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé uniformément à **100,00 €** par débit.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète, établie conformément à l'article 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 7 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 8 :

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de Recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la volonté de la Commune de tenir compte de facteurs environnementaux ;

Vu la politique modale de la Commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;

Considérant que des mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que la Commune entend mettre en œuvre ;

Que la poursuite par la Commune d'un objectif budgétaire d'intérêt général ne préjudicie pas la possibilité de distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Considérant que le présent règlement poursuit, outre un objectif budgétaire général, des objectifs spécifiques en matière environnementale et en matière sociale justifiant les dérogations et exemptions prévues par le règlement ;

Que les écrits publicitaires non adressés sont de nature à générer une quantité importante de déchets de par la nature systématique et non sollicitée de leur distribution ainsi qu'en raison du volume et de la fréquence de celle-ci ;

Qu'il existe par ailleurs des écrits non adressés susceptibles également de générer une quantité importante de déchets mais qui assument certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique et remplissent l'objectif poursuivi par la Commune en matière modale et plus particulièrement d'information, dont il y a lieu de tenir compte ;

Considérant qu'en égard aux objectifs rappelés ci-avant, les moyens mis en œuvre dans le règlement-taxe pour atteindre ceux-ci sont cohérents, objectifs et proportionnés ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ;

Que ce critère est objectif et proportionné tant à l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume des déchets produits ;

Considérant qu'en égard à l'objectif d'intérêt général et social poursuivi, Il est raisonnable et justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans une situation spécifique étant la presse régionale gratuite, dès lors que celle-ci assume une mission d'intérêt général et d'utilité publique en matière d'information ;

Que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ;

Que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant qu'en égard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique et afin de favoriser la distribution généralisée de celle-ci, Il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux écrits publicitaires ;

Que dans la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012, sous la nomenclature 04001/364-24, le ministre précisait clairement que, et la commune fait sienne ce raisonnement : " vis à vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct. En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que si au sein de l'écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditionner son journal à moindre coût ;

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique " ;

Que dans ces conditions, en raison de sa spécificité, Il convient d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;

Que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi et de contraintes juridiques, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le présent règlement ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Qu'en raison de la nature systématique de la distribution d'écrits publicitaires non adressés celle-ci provoque une production de déchets plus importante que la distribution d'écrits adressés et ce d'autant plus que cette distribution est susceptible de s'effectuer à des adresses inoccupées ;

Que l'ensemble des écrits non adressés soumis à la taxe instaurée, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement, de manière systématique et non sollicitée, sur le territoire de la commune. Qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, c'est-à-dire non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement mais de manière individualisée à leurs destinataires, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire communal, y compris celles d'appartements ou immeubles inoccupés. Dès lors, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Qu'outre ces considérations environnementales, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le règlement-taxe car ils constituent des envois privés et sont protégés par des normes supérieures garantissant le respect de la vie privée et le secret de la correspondance ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi, la distribution ailleurs qu'au domicile d'écrits publicitaires non adressés, en raison de son caractère marginal, non systématique et du faible volume de déchets produits, ne justifie pas qu'elle soit visée par le présent règlement. La distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés se fait de manière généralisée et à plus grande échelle de sorte qu'il n'existe pas de disproportion entre les moyens employés et le but environnemental poursuivi par le règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas de nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, l'écrit réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit-être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Par zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 €** par exemplaire distribué

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 9 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe de séjour - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (CRASSON Laurent, MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans les immeubles suivants :

a) hôtels et pensions de famille;

b) appartements au domicile, chambres meublées au domicile;

c) maisons de vacances et appartements, hors domicile, comprenant l'équivalent de 9 lits simples ou plus;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

d) gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, tous visés par le Code wallon du Tourisme ;
à l'exception des établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, des pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social, ainsi que des auberges de jeunesse.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne ou propose le ou les logements en location, que cette location soit effective ou non.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à **140,00 €** par lit simple.

Un lit double est considéré comme 2 lits et un divan canapé-lit est considéré pour le nombre de couchage qu'il permet.

Pour les établissements visés par le Code wallon du Tourisme la taxe est réduite de moitié ;

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute modification du nombre ainsi déclaré doit être signifiée dans les dix jours.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 04 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping définis par l'article 1^{er}, 2° du décret du 04 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de campings.

Article 3 :

Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, deux types d'emplacement en fonction des abris qu'il accueillent à savoir :

- *Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m² : **50 euros.***
- *Les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : **80 euros.***

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui du 24 octobre 2019 qui établit une taxe sur les caravanes et remorques d'habitation, ne tombant pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

du développement territorial, placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 9 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la Directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (LEJOLY Jérôme, MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire une agence bancaire ouverte au public.

Article 2 :

Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office, qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques.

Article 3 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 2.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 4 :

La taxe est fixée à **250,00 €** par poste de réception. Il faut entendre, par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la fois au présent règlement et à celui qui établit une taxe de séjour et pour autant que le nombre de lits ne dépasse pas l'équivalent de **8** lits simples, seul est d'application le présent règlement

Article 9 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Redevance pour l'occupation du domaine public - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au dessus ou en dessous de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

0,50 € par jour et par mètre carré, ou fraction de mètre carré de l'emplacement occupé

Article 4 :

La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public et constatée par la remise d'un reçu.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxe sur le placement d'installations foraines - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il n'y a pas de kermesse de plus de trois jours sur la Commune ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le placement d'installations foraines.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- **0,50 €** par mètre carré pour un jour avec un maximum de 250,00 € par kermesse ;
- **0,75 €** par mètre carré pour deux jours avec un maximum de 375,00 € par kermesse ;
- **1,00 €** par mètre carré pour trois jours avec un maximum de 500,00 € par kermesse ;

Article 4 :

Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'administration communale, en indiquant la superficie occupée.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxe sur les caravanes et remorques d'habitation, ne tombant pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les caravanes et remorques d'habitation, ne tombant pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping, au sens du Décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française sur l'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Les abris visés à l'alinéa qui précède sont réputés placés à demeure lorsqu'ils le sont pour une durée de nonante jours ou plus.

Article 2 :

La taxe est due par l'occupant de la caravane ou de la remorque d'habitation.

Article 3 :

La taxe est fixée à **90,00 €** par caravane ou remorque d'habitation.

Article 4 :

Dans les vingt-quatre heures du placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'administration communale, en indiquant le nombre d'emplacements utilisés.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui du 24 octobre 2019 qui établit une taxe sur les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la commune de WAIMES ne dispose pas de kot sur son territoire ;

Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visé par le Code wallon du Tourisme.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre principal et dont l'objet n'est pas la location d'immeubles à des vacanciers et pour autant que cette activité perdure durant l'entièreté de l'exercice. L'activité professionnelle doit être prouvée au moyen d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions ;
- Les caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 4 :

La taxe est fixée à **590,00 €** par seconde résidence.

Elle est fixée à **220,00 €** lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la fois au présent règlement et à celui qui établit une taxe de séjour et pour autant que le nombre de lits ne dépasse pas l'équivalent de 8 lits simples, seul est d'application le présent règlement

Article 9 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxe sur les piscines privées - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions (LEJOLY Jérôme, MELOTTE Joan, LERHO Guillaume) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020-2025, au profit de la Commune, une taxe communale sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;

Article 3 :

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines.

Article 4 :

La taxe est fixée comme suit :

- **140,00 €** par piscine privée.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxe sur les terrains de tennis privés - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (LEJOLY Jérôme, MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe communale sur les terrains de tennis privés, à savoir sur les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visés les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire du ou des terrains de tennis privés.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- **140,00 €** par terrain de tennis privé.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ;

Vu les finances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/09/2019 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2020, **2600** centimes additionnels au précompte immobilier ;

Article 2 :

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes ;

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

26. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **7,5** pour cent de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

27. Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le nouveau CoDT ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important et de plus un coût en timbres élevé depuis l'entrée en vigueur du nouveau CoDT ;

Considérant le coût moyen en timbres (hors timbres fiscaux) du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, que ledit permis soit ou non délivré. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **35,00 € par demande à l'introduction** pour un permis d'urbanisme et un certificat d'urbanisme n°2 ;

Frais à ajouter en fonction de la procédure, lors du décompte établi avant l'octroi du permis :

➤ Consultation de services ou commissions : **10,00 €** par avis demandé ;

➤ Enquête publique : **15,00 €** ;

➤ Avis du fonctionnaire délégué : **15,00 €** ;

➤ Si procédure de voirie (enquête comprise) : **30,00 € + frais de publication à charge du demandeur** ;

➤ Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**

Pour les permis d'urbanisme concernant uniquement des arbres et haies, la redevance est limitée à **35,00 €** sans tenir compte des frais de procédure.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant l'octroi du permis.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance sur le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau CoDT ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

➤ **75,00 €** par demande à l'introduction ;

Frais à ajouter en fonction de la procédure :

➤ Consultation de services ou commissions : **10,00 €** par avis demandé ;

➤ Enquête publique : **15,00 €** ;

➤ **Si procédure de voirie (enquête comprise) : 30,00 € + frais de publication à charge du demandeur ;**

➤ Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant l'octroi du permis.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 199 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers de demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **70,00 €** pour les permis de classe 2 ;
- **500,00 €** pour les permis de classe 1 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

- **25,00 €** pour les permis de classe 3 ;
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant l'octroi du permis.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance du permis unique.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **100,00 €** par délivrance pour les établissements de classe 2 ;
- **750,00 €** par délivrance pour les établissements de classe 1 ;
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant l'octroi du permis.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles ou de véhicules hors d'usage installés en plein air.

Par **mitraille**, il faut entendre tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par **véhicule hors d'usage**, il faut entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par le présent règlement, les garagistes titulaires d'un registre de commerce et en possession d'un permis d'exploiter valable.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :
- **3,00 €/m²** avec maximum de **4.750,00 €** par an par dépôt.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8:

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés en plein air.

Par **véhicule isolé abandonné**, il faut entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par le présent règlement, les garagistes titulaires d'un registre de commerce et en possession d'un permis d'exploiter valable.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à **500,00** € par véhicule isolé abandonné.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une lettre l'informant que son véhicule tombe sous le champ d'application de la taxe. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour réagir.

A défaut de réaction dans ce délai, la taxe est enrôlée.

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (LERHO Guillaume) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par nettoyage :

- **90,00 €** des déchets représentant un volume de moins d'un mètre cube ;
- **450,00 €** pour des déchets représentant un volume de plus d'un mètre cube.

Dans l'hypothèse où l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la commune

Article 4 :

La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été effectué.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte - Exercices 2020-2025

Considérant que la commune organise et supporte les charges :

- de l'enlèvement des encombrants ménagers à raison de 3 fois l'an ;
- du traitement des déchets.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets.

Article 2 :

La redevance est due par le déposant.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets : forfait de **70,00 €** ;
- enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets : forfait de **70,00 €** ;
- enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - ne dépassant pas 100 Kg : forfait de **70,00 €** ;
 - au-delà de 100 Kg : forfait de **70,00 €** par tranche entamée de 100 Kg ;
- enlèvement de tout autre déchet (y compris les cadavres d'animaux) :
 - forfait de **70,00 €** pour formalités administratives ;
 - remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé dans le règlement communal du 26 octobre 2004 concernant la gestion des déchets de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement "taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte") annuellement due à la Commune.

Article 4 :

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Redevance sur les frais de raccordements au réseau de distribution d'eau et sur les réparations des installations - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

de revoir le règlement de la redevance sur les frais de raccordements au réseau de distribution d'eau et sur les réparations des installations lors de sa séance du 21 novembre 2019.

36. Redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension au réseau de distribution d'eau - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (MELOTTE Joan) :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension au réseau de distribution d'eau.

Article 2 :

La redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension au réseau de distribution d'eau est due par la personne riveraine qui sollicite un raccordement nécessitant une extension du réseau.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Coût intégral de l'extension, lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisation au sens de l'article D.IV.2 du CoDT ;
- Coût intégral de l'extension, lorsqu'il s'agit d'une extension en dehors d'une voie publique existante ;
- Coût de l'extension au-delà des 50 premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension, l'extension des cinquante mètres étant à charge du distributeur.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, avant l'exécution des travaux et constatée par la remise d'un reçu.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu le règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures adopté en séance du Conseil communal du 25 juin 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les concessions de sépultures, les exhumations et les travaux de terrassement des caveaux.

Article 2 :

- 1) Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées dans la commune de Waimes, la redevance tant à l'octroi que lors du renouvellement d'une **concession** est valable pour une période de 30 ans et est fixée comme suit :
 - **165,00 €** pour une concession simple ;
 - **330,00 €** pour une concession double ;
 - **825,00 €** pour une cellule de columbarium pouvant contenir au maximum 4 urnes ;
 - **165,00 €** pour un caveau simple ;
 - **330,00 €** pour un caveau double ;
 - **250,00 €** pour un caveau de 2 places superposées ;
 - **82,50 €** pour une concession destinée à l'inhumation de maximum 4 urnes ;
 - **82,50** pour une cavurne destinée à maximum 4 urnes.
- 2) Pour les personnes autres que celles visées à l'article 2, point 1 ci-avant, la redevance est triplée. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.
- 3) Une redevance de **82,50 €** sera demandée pour l'ajout d'une urne surnuméraire dans une sépulture concédée. Pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la commune de Waimes, cette redevance est **triplée**.
- 4) La redevance pour les plaquettes commémoratives à appliquer sur les stèles des parcelles de dispersion est fixée à : **45,00 €** pour une plaquette.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession, l'exhumation, le terrassement ou la plaquette.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Redevances sur les exhumations et les travaux de terrassement des caveaux - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu le règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures adopté en séance du Conseil communal du 25 juin 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations et les travaux de terrassement des caveaux.

Article 2 :

1) La redevance pour l'**exhumation de confort sollicitée par les familles** est fixée comme suit :

- a) **300,00 €** par exhumation d'un cercueil réalisée par une entreprise privée
- b) **275,00 €** par exhumation d'une urne cinéraire en columbarium réalisée par la commune
- c) **275,00 €** par exhumation d'une urne cinéraire en caverne réalisée par la commune
- d) **330,00 €** par exhumation d'une urne cinéraire en pleine terre réalisée par la commune.

Dans l'hypothèse où l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la commune.

Elle ne s'applique donc pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
 - à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
 - à l'exhumation des personnes, militaires ou civiles, mortes pour la patrie.
- 2) La redevance pour le **terrassement** de caveau est fixée comme suit :
- **192,50 €** pour un caveau simple ;
 - **385,00 €** pour un caveau double ;
 - **385,00 €** pour un caveau de 2 places superposées.

Dans l'hypothèse où le terrassement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la commune.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le terrassement.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

L'immeuble visé par le décret du 27 mai 2004, relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 M² sort du champ d'application du présent règlement.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 6, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 05 février 2015 susmentionné;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du CDLD.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 8 § 4 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Le constat établi sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure à prendre en compte est la longueur du bâti qui sert de façade principale. Par façade principale, il y a lieu d'entendre la façade où se trouve la porte d'entrée principale. (Des éléments comme, boîte à lettre, sonnette, peuvent constituer les critères de définition de cette façade principale)

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- **30,00 €** par mètre et par an pour le premier exercice d'imposition,
- **60,00 €** par mètre et par an pour le deuxième exercice d'imposition,
- **180,00 €** par mètre et par an pour les exercices suivants.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 5 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est exonéré de la taxe l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 6 :

1. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.
2. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
3. Si, à la suite des contrôles ayant générés les premiers et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs.

Article 7 :

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année d'exercice.

Article 8 :

§1. Le fonctionnaire désigné par la Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un site économique désaffecté ou d'un immeuble bâti inoccupé.

§2. Un constat par voie recommandée est notifié, dans les trente jours, au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble tel que défini dans l'article 2. Ce constat sera accompagné d'un calcul préalable de la taxe sur les immeubles inoccupés. Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal prendra acte dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

§4. Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1. Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un site économique désaffecté ou d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, le site d'activité économique désaffecté ou l'immeuble inoccupé est dressé, le site d'activité économique désaffecté ou l'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} ;

§5. La procédure d'établissement du second constat sera réalisée conformément aux § 1, 2 et 3.

Article 9 :

Il appartient au titulaire de droit réel de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification. Dans ce cas, la procédure visée à l'article 8 §3 sera d'application.

Article 10 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3^o et 4^o du CDLD ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 :

La redevance est due comme suit :

La redevance est fixée à **490,00 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à **10%** du montant initial, soit **49,00 €**, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4 :

Sont exonérées de la redevance :

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 :

Modalité de paiement :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Redevance relative au prêt de livres ou autres supports multimédia à la bibliothèque communale - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Waimes doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au prêt de livres ou de tout autre média à la bibliothèque communale.

Article 2 : redevable

La redevance est due par la personne qui emprunte un livre ou tout autre média.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunt de livre ou de tout autre média est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- 1^{er} rappel : frais administratifs 1 € + amende 0,50 € ;
- 2^{ème} rappel : frais administratifs 2 € + amende 1 € ;
- 3^{ème} rappel : frais administratifs 3 € + amende 1,50 € ;
- 4^{ème} rappel/facture : frais administratifs 4 € + amende 2 €.

L'amende est fixée à 0,25 € par document et semaine de retard majoré de frais administratifs (maximum 4 €).

En cas de perte ou de détérioration d'un document, les tarifs sont fixés comme suit :

Livre :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du document au prix moyen fixé majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

Les prix moyens sont les suivants :

- Fiction : 25 € ;
- Documentaire : 30 € ;
- Ouvrage de référence : 70 € ;
- Don : 9 €

Jeu :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du jeu au prix du jour arrondi à la dizaine supérieure majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

Revue :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement de la revue fixé à 15 € + montant total des amendes.

Livre-audio :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du livre-audio au prix du jour arrondi à la dizaine supérieure majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

Le remplacement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour l'objet remplacé sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les années postérieures, les montants repris dans cet article seront indexés conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de la demande du prêt du ou des livres, ou de tout autre média.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 5 § 2, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable Procédure de recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- de 5 € ;
- des intérêts de retard mentionnés à l'article 6 ;

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- de 10 € ;
- des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place Baudouin, 1, à 4950 Waimes.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Zone de secours 5 W.A.L. - Evolution du montant de la dotation communale à verser entre 2015 et 2019

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 02 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours;

Vu le courrier du 29 mars 2017 par lequel la Zone de secours 5 W.A.L. nous fait part que dans le courant de l'année 2015 deux corrections ont dû être apportées aux chiffres de la dotation communale de 2015 à 2019 (délibération du Conseil de la pré-zone 5 du 27 février 2015) après la création de la zone :

- une erreur matérielle s'était glissée dans le montant global du transfert des biens mobiliers du poste d'Aywaille;
- le montant de reprise des différents emprunts fixés par la banque BELFIUS différait quelque peu des chiffres transmis par les administrations communales d'Aywaille, de Malmedy et de Stavelot;
- et que ces deux corrections représentent le montant de 9.137,77 €;

Vu la déclaration de créance 2017/0009 du 29 mars 2017 au montant de 1.447,20 € de la Zone de secours 5 W.A.L. pour la surveillance médicale du 01 janvier 2015 au 30 avril 2015 des pompiers volontaires de la commune;

Attendu que cette surveillance médicale devait être prise en charge par la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01 août 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDCL;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 22 août 2019;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

de liquider le montant total de 10.584,97 € pour les corrections qui sont intervenues au tableau des dotations communales 2015->2019 et le remboursement de la surveillance médicale des pompiers volontaires du 01 janvier 2015 au 30 avril 2015.

Cette dépense sera engagée sur l'article 351/435-01/2015 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

43. Plan triennal 2010-2012 - Egouttage prioritaire et réalisation d'une station de pompage à l'aval de la rue des Bains à Robertville - Souscription de parts bénéficiaires auprès de l'A.I.D.E.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose d'un égouttage prioritaire et réalisation d'une station de pompage à l'aval de la rue des Bains à Robertville (dossier n° 2/2012 au plan triennal approuvé);

Vu la décision du 27 novembre 2003 par laquelle le Conseil communal conclut le contrat d'agglomération n° 63080-01, relatif à Waimes et Robertville situés dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu sa décision du 31 août 2004 approuvant l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération n° 63080-01 ;

Vu sa décision du 04 juillet 2006 approuvant l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 63080-01 ;

Vu sa décision du 30 octobre 2007 approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération n° 63080-01 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale A.I.D.E. au montant de 227.777,00 € hors TVA;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Vu le courrier du 08 juillet 2019, réf. IG/FG/3444/2019 de l'AIDE relatif à la souscription de parts C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 19 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 95.666,00 € correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés, soit 42 % des travaux exécutés.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

44. Nouvelle bibliothèque de Waimes - Réalisation de mobilier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20191345 pour le marché "Nouvelle bibliothèque de Waimes - Réalisation de mobilier" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Panneaux), estimé à 10.214,19 € hors TVA ou 12.359,17 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Peinture), estimé à 2.205,53 € hors TVA ou 2.668,69 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 3 (Roues), estimé à 2.366,96 € hors TVA ou 2.864,02 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 4 (Pieds de bureau), estimé à 248,00 € hors TVA ou 300,08 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.034,68 € hors TVA ou 18.191,96 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/741-51/20190028 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la description technique N° 20191345 et le montant estimé du marché "Nouvelle bibliothèque de Waimes - Réalisation de mobilier", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 15.034,68 € hors TVA ou 18.191,96 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/741-51/20190028.

Article 4 : de solliciter une subvention de 50 % pour l'acquisition d'équipement mobilier auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique.

45. Cimetières - Règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures - Modifications et adaptations

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu le Décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures (Moniteur belge du 5 décembre 2017);

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 20 mars 2019);

Revu ses délibérations précédentes en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement communal suivant de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures, qui annule tous les précédents, selon les dispositions suivantes :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Les cimetières sont uniquement destinés, soit à l'inhumation, soit, après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation.

Article 2

Les cimetières sont destinés aux personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune de Waimes ;
- qui, ayant ou ayant eu leur domicile dans la commune, sont décédées hors du territoire de celle-ci ;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le paiement de la redevance fixée par le Conseil communal.

Toutes les personnes ayant le droit d'inhumation peuvent faire le choix du cimetière dans la mesure des disponibilités du cimetière.

Article 3

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

La crémation ou l'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Article 4

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61 du présent règlement.

Article 5

Sauf ce qui est prévu à l'article 11, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce, aux jours et heures à fixer par lui. L'autorisation écrite devra se trouver dans le véhicule.

Article 6

La circulation des chiens, même tenus en laisse, ou de tout autre animal est interdite dans l'enceinte du cimetière, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Article 7

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 8

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public et la législation wallonne.

Chapitre II : Registre des cimetières

Article 9

Le service population est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 10

Il est tenu un plan général de chaque cimetière par le service technique communal. Ces plans et registres sont déposés au service population de l'administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Article 11

Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué, cette autorisation devra se trouver dans le véhicule et une copie sera remise au responsable du cimetière. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 12

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir pris rendez-vous avec le responsable du cimetière. Celui-ci veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux sera établi avant et après par un représentant communal.

Article 13

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 14

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 15

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 16

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du responsable du cimetière.

Chapitre IV : Les différents modes de sépultures dans l'enceinte du cimetière

A. Dispositions générales

Article 17

Les différents modes de sépultures sont :

- l'inhumation des restes mortels
- l'inhumation d'urnes contenant les cendres
- la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion
- le placement d'urnes contenant les cendres en columbarium
- le placement d'urnes contenant les cendres dans un caveau de famille

Article 18

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- soit en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé
- soit en caveau, en terrain concédé.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 19

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées dans une sépulture existante concédée
- soit inhumées en pleine terre en terrain concédé ou non concédé (pour maximum 4 urnes biodégradables)
- soit placées dans un caveau, en terrain concédé (cavurne pour maximum 4 urnes)
- soit placées dans un caveau de famille
- soit placées dans une cellule de columbarium concédée ou non concédée (pour maximum 4 urnes).

Les sépultures concédées peuvent recevoir au maximum 4 urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues moyennant paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance.

Les urnes ne peuvent pas dépasser un diamètre de 17 centimètres et une hauteur de 33 centimètres.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 20

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles.

Article 21

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 22

Le placement de l'urne cinéraire ou du cercueil relève du responsable du cimetière.

B. Dispositions communes aux signes indicatifs de sépulture

Article 23

Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.
- La hauteur totale partant du sol de tous les monuments (y compris tout élément en élévation) ne peut jamais excéder les 2/3 de la longueur de l'emplacement.
- La dalle de fermeture ou de finition placée au-dessus des cavurnes ou l'élément de finition autour des concessions pour urnes doit respecter les dimensions de 80cm X 80cm.

C. Espace non concédé

Article 24

Une sépulture non concédée – accordée gratuitement et non renouvelable - est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins 5 ans. Ce délai commence à courir le jour de l'inhumation. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Article 25

A l'échéance, une copie de l'acte de décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été enlevés dans les délais fixés deviennent automatiquement propriété communale.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé à l'article 24, suivi de l'année d'affichage. Les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

D. Espace concédé

a. Dispositions générales

Article 26

Par délégation du Conseil communal, le Collège communal pourra accorder – moyennant paiement - des concessions de sépulture dans les parties du cimetière réservées à cet effet aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en pleine terre ;

2° une parcelle avec caveau ;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles 35 et 46 du présent règlement et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

4° une cellule de columbarium.

Article 27

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans pour tout type de concession et prend cours à la date de la demande. Les demandes de concessions sont introduites au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service population de la commune qui conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile du titulaire de la concession et de ses ayants droit.

La décision du Collège est notifiée au demandeur.

Article 28

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 29

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places prévues dans la concession.

Article 30

Des inhumations supplémentaires éventuelles ne pourront être effectuées qu'après un délai minimum de 30 ans à dater de la dernière inhumation à l'emplacement en question dans la concession en pleine terre concernée. Dans ce cas, une demande de renouvellement est nécessaire. L'administration communale décide de l'endroit d'inhumation dans la concession.

Article 31

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. Il en est de même pour les cellules de columbarium qui seraient ou deviendraient libres. La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur; à défaut, ils deviennent propriété de la commune.

Article 32

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

b. Renouvellement

Article 33

Sur demande de toute personne intéressée, des renouvellements successifs pourront être introduits au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service population de la commune. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur. Les renouvellements auront une durée de 30 ans. Le nouveau terme commence à la date d'expiration du contrat initial ou des renouvellements successifs. Tout renouvellement résultant du présent article fait l'objet d'un paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 46 du présent règlement au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Article 34

Au moins treize mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, dans la mesure du possible.

A défaut pour le titulaire de la concession, ou s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par la commune du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 35

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

L'espace concédée et les signes indicatifs de sépulture non repris reviennent d'office à la commune.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement.

Article 36

La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées.

E. La cellule de columbarium

Article 37

Les cendres recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 38

Les columbariums sont constitués de cellules qui peuvent chacune recevoir au maximum 4 urnes.

Article 39

Sur la dalle de fermeture du columbarium, les signes indicatifs de sépultures éventuels seront effectués aux frais du concessionnaire.

Article 40

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite motivée délivrée par le Bourgmestre ou son délégué conformément à l'article 52 du présent règlement.

Article 41

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont versées dans l'ossuaire. Les urnes sont ensuite détruites.

Chapitre V : Entretien – Défaut d'entretien

Article 42

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé ou non concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 43

Les pousses des plantations ne peuvent dépasser 120 centimètres de hauteur et doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le responsable du cimetière.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 44

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable du cimetière, dans le respect du tri sélectif.

Article 45

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est dépourvue de signes indicatifs de sépulture ou lorsque la tombe, ses signes indicatifs et/ou l'un de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation.

Article 46

Le défaut d'entretien sur un terrain concédé est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par la commune, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Chapitre VI : Parcelle des Etoiles

Article 47

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans est aménagée dans chaque cimetière sur le territoire de la commune.

En cas d'incinération, les cendres y sont dispersées.

Article 48

Les inhumations et dispersions s'y font gratuitement.

Chapitre VII : L'aire de dispersion

Article 49

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 50

Tout dépôt privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. En cas de constat d'infraction, les ouvriers communaux ont l'obligation d'emporter les éléments déposés et de les mettre à l'endroit spécifique prévu à cet effet.

Article 51

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette commémorative pourra y être apposée. Les inscriptions autorisées sur cette plaquette seront les suivantes : nom – prénom - date de naissance - date de décès.

La demande pour la plaquette et sa gravure doit être introduite auprès du service population. Contre paiement de la somme prévue au règlement redevance, la pose de la plaquette commémorative est effectuée par les services communaux.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

La durée de placement des plaquettes est de 30 ans à partir de la demande et renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Chapitre VIII : Exhumation et rassemblement des restes

Article 52

Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils seront toutes effectuées par des entreprises privées autorisées par le Bourgmestre et habilitées à procéder aux exhumations.

Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs et ouvriers communaux.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour le fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conférée au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire communal, l'autorisation visée à l'alinéa 2 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 53

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations de confort sauf un représentant des proches qui en ferait la demande motivée et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 54

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre l'entreprise privée et le responsable du cimetière.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par le représentant de la commune.

Article 55

Les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal. Les frais de transport et de renouvellement des cercueils sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 56

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 57

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans dans un caveau peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement est uniquement effectué par entreprise privée autorisée par le Bourgmestre.

Chapitre IX : Ossuaire – Stèle mémorielle

Article 58

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Les noms des familles dont des représentants ont été déposés dans cet ossuaire sont identifiés par l'apposition d'une plaquette sur la stèle mémorielle par les services communaux.

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 59

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service population d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service population prévient le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que le gardien de la paix.

Article 60

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 61

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement qui s'applique à tous les cimetières communaux pourront être punis de peines de police.

Article 62

Les cercueils destinés à être placés dans un caveau seront pourvus, à l'intérieur, d'une enveloppe en zinc. Tout cercueil en polyester et toute enveloppe imputrescible sont, par ailleurs, interdits dans les cimetières communaux. Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 63

L'administration communale détermine les endroits destinés aux différents types d'inhumation dans les cimetières.

Article 64

Le gestionnaire communal prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :
1° pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article 1232-10 du code de la démocratie locale et de la décentralisation
2° au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12 du même code.

Article 65

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

46. Construction d'un trottoir rue de la Gare à Waimes - Acquisition d'une emprise de terrain appartenant à Mme Hildegarde BASTIN

Attendu qu'en vue de la construction d'un trottoir rue de la Gare à Waimes, il y a lieu d'acquérir une emprise du terrain cadastré " Waimes, 1^{ère} Division, Section H, n°23 R P 0000", appartenant à Mme Hildegarde BASTIN, d'une superficie mesurée de 2,7 m² tel que ce bien figure sous liseré vert et délimité au plan de mesurage dressé le 27 avril 2018 par M. Bernard MEURANT, Géomètre-Expert à Spa ;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le plan de mesurage dressé le 27 avril 2018 par M. Bernard MEURANT, Géomètre-Expert à Spa ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 12 septembre 2019 de M. Philippe PIRENNE, Directeur au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, estimant la valeur de l'emprise de terrain à 90 € ;

Vu l'autorisation de prise de possession signée le 27 mai 2019 par Mme Hildegarde BASTIN ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège et signé pour accord le 31 juillet 2019 par Mme Hildegarde BASTIN ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition a pour but la construction d'un trottoir rue de la Gare à Waimes et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 19 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquiescer de Mme BASTIN Hildegarde, domiciliée rue des Hêtres, 35 à 4950 WAIMES, une emprise provenant de la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section H, n°23 R P 0000", d'une superficie mesurée de 2,7 m².

Article 2 : L'emprise est acquise sans stipulation de prix. La Commune s'engage à planter une haie de hêtres avec clôture et à aménager le talus à ses frais.

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

47. Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange - Prorogation du bail

Vu la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER et venue à échéance le 31 mars 2019 ;

Vu la demande du 03 octobre 2019 de M. Alexandre FECHIR, rue de la Piste, 2, à Ovifat, en vue de la prolongation provisoire de cette convention de location pour la saison d'hiver 2019-2020 ;

Vu le courrier du 03 octobre 2019 de MM. DETHIER et FECHIR demandant de bien vouloir autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat ;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 octobre 2004 arrêtant le cahier des charges, clauses et conditions régissant la location par voie de soumissions publiques d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis et 29 novembre 2005 modifiant l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis sur le site de la tour de Botrange ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de proroger, du 15 novembre 2019 au 31 mars 2020, la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER moyennant indexation du loyer annuel de base de 3.232 €, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2004 et modifié le 29 novembre 2005. (à titre indicatif 4.247,19 € à l'indice de septembre 2019 de 108,44).

d'autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat.

48. Modification d'une voirie communale - Walk-Bruyères - Décision

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale »;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 10 avril 2019 et complétée le 08 août 2019, (ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 27 août 2019), par l'Administration communale de Waimes dont les bureaux se trouvent Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES, concernant des terrains situés à Morfat (totalité de la route allant de Walk à Bruyères) et cadastrés 1^odivision, section B, n°128g, 163c, 215n2 et domaine public et 1^odivision, section Q, domaine public, en vue de travaux techniques : Création d'un trottoir sur la voirie allant de Walk à Bruyères et intégrant une demande de modification de la voirie communale impliquant l'élargissement de l'espace destiné au passage du public ;

Attendu que le projet présente les caractéristiques suivantes : Création d'un trottoir sur 1575 mètres de long, d'une largeur de 1,50 mètres en revêtement hydrocarboné délimité par une bordure et création d'un plateau surélevé sur une longueur d'environ 60 mètres à proximité immédiate de l'école communale de Morfat, sur toute la largeur de la voirie en revêtement hydrocarboné;

Considérant que la création d'un trottoir permettra d'améliorer la sûreté et la commodité du passage des modes de déplacement doux ainsi que la tranquillité et la convivialité des usagers et des riverains ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 10 septembre 2019 et le 10 octobre 2019, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Attendu que lors de la réunion publique de clôture de l'enquête le 10 octobre 2019, entre onze heures et midi, il a été constaté que personne n'avait émis d'observation ou remarque sur le projet ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord, conformément au Décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et suivant sur la demande introduite par l'Administration communale de Waimes, Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES, dans le cadre de la création d'un trottoir sur la voirie allant de Walk à Bruyères et intégrant une demande de modification de la voirie communale impliquant l'élargissement de l'espace destiné au passage du public le long de la voirie allant de Walk à Bruyères, cadastrée "Waimes, 1^odivision, section B, n°128g, 163c, 215n2 et en domaine public et 1^odivision, section Q, en domaine public".

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

49. Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 de signer la charte décidant de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée transmise par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrains;

Vu la demande faite par Mme Rose EKOBO, chargée de projets au sein de ASPH - Réseau Solidaris, dans son courriel du 17 septembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'engagement pris en 2013 en signant la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Vu l'avis du Receveur régional du 24 septembre 2019;

DECIDE, à l'unanimité :

de renouveler son engagement en signant la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

" Nous, Conseil communal de WAIMES

Garants que comme chaque citoyen de la commune, dont la personne en situation de handicap, a des droits et des devoirs;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019;

nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

Date

Signatures "

50. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue de Bouhémont à Waimes , le 26 septembre et 27 septembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

51. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement ,Chemin des Champs à Sourbrodt , le 26 septembre 2019 et restera d'application de 7 h 30 jusqu'à 12h00 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

52. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement , rue des Bergers 5 à Ovifat , le 26 septembre 2019 et restera d'application de 7 h 30 jusqu'à 12 h 00 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

53. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réparations localisées du revêtement , à Robertville - Sourbrodt , le 27 septembre 2019 et restera d'application de 7 h 00 à 17 h 00;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

54. Arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la porte ouverte au Réservoir, rue Mon Antône à Faymonville , le 5 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

55. Arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de certaine mesures de sécurité publique pendant le semi-marathon ,rue de la Gare et rue du Château jusqu'à la rue des Ecoles à Waimes, le 13 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

56. Arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête de la Saint-Hubert, Place de l'Eglise à Waimes, le 13 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

57. Arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câble, Route de Hottleux à Waimes , à partir du 3 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

58. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension du réseau et d'un repérage d'un tuyau en fonte, Sombre Voie à Faymonville, à partir du 9 octobre et restera d'application jusqu'au 11 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

59. Arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade à moto du Club Düren , rue de l'Abreuvoir à Faymonville , le 12 octobre et 13 octobre 2019;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

60. Arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement de la SWDE , rue Centrale 36 A à Robertville, le 17 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

61. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension du réseau et d'un repérage d'un tuyau en fonte, rue Sombre Voie à Faymonville , à partir du 1 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

62. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'enrochement pour la stabilisation de l'accotement , rue de l'Auneux à Thirimont, à partir du 2 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

63. Arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement d'un tuyau d'égouttage, à l'école communale de Morfat, à partir du 28 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

64. Arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattage d'un arbre mort , rue du Lac sur la N676 à Robertville, à partir du 14 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

65. Arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement d'un avaloir et la tranchée de voirie pour relier l'égouttage de l'autre côté de la route , Route du Faye à Thirimont , à partir du 21 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

66. Arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 9 octobre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade d'halloween , rue de l'Abbé Toussaint 78 à Ovifat vers Robertville , à partir du 31 octobre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

67. Communication - Modifications budgétaires n°1/2019 - Réformation

Vu l'arrêté du 07 octobre 2019 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne;

PREND CONNAISSANCE de la réformation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 29 août 2019.

68. Communication - Campagne "Don d'organes"

M. le Bourgmestre signale que le Service Etat Civil-Population sera ouvert ce samedi 26 octobre 2019, de 10 à 12 heures, dans le cadre de la campagne "Don d'organes".
